

Paysage de l'enseignement supérieur

Revue condensée des nouveautés de juillet 2015 à août 2016

Sources : sauf indication contraire, il est fait référence aux documents du Parlement de la Communauté française (Rapports de la Commission de l'enseignement supérieur et des débats en séance plénière).

N.B. Les travaux de l'Aeqes (Agence d'évaluation pour la qualité de l'enseignement supérieur) seront synthétisés dans un document ultérieur.

Sommaire :	page
• Décret du 9 juillet 2015 sur les études de sciences médicales et dentaires	2
• Décret-programme du 10 décembre 2015 « <i>diverses mesures</i> »	2
• Mars 2016 - Analyse prospective de l'enseignement supérieur	2
• Décret du 10 mars 2016 - Comité Femmes et Sciences	3
• Arrêt du 21 avril 2016 de la Cour constitutionnelle	3
• Décret du 15 juin 2016 sur le refinancement de l'enseignement supérieur	4
• Décret du 15 juin 2016 portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du Centre hospitalier universitaire de Liège et à la Recherche *	5
• Décret du 20 juin 2016 fixant les conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers *	5
• Fin du litige opposant le Gouvernement de la Communauté française et l'UCL sur les nombres plafonds - Juin 2016	6
• Décret du 29 juin 2016 sur l'enseignement supérieur en alternance *	7
• Décret du 13 juillet 2016 portant financement de l'entretien et de l'équipement des infrastructures hospitalières universitaires *	7
• Décret relatif du 13 juillet 2016 aux études de sciences vétérinaires *	8
• Arrêts du 26 juillet 2016 et du 12 août 2016 du Conseil d'Etat sur les attestations d'accès et le nombre de médecins	9
• Note du 19 mai 2016 du GT 40 « <i>Propositions pour une réforme des formations initiales des enseignants en Fédération Wallonie-Bruxelles</i> » et réactions diverses - Juin 2016	11
• Négociations en vue d'une fusion de l'Université Saint-Louis Bruxelles et de l'Université catholique de Louvain - Juillet 2016	14
• Etudes de psychomotricité - Questions et réponse au Parlement - Juillet 2016	16
• Groupes de travail ARES sur les stages et sur les grèves - Juin 2016	19

• <u>En Communauté flamande</u> - Sur les pensions complémentaires du PAT dans les universités subventionnées	20

* A la date du 16 août 2016, ces décrets n'ont pas encore été publiés au Moniteur belge.

• Décret sur les études de sciences médicales et dentaires

Le décret du 9 juillet 2015 relatif aux études de sciences médicales et dentaires a pour objet d'apporter des réponses structurelles et durables aux étudiants inscrits dans ces filières. Le décret instaure un filtre à l'issue de la première année de premier cycle en sciences médicales et dentaires, en vue de faire correspondre le volume de médecins diplômés en FWB avec le contingentement fédéral de quotas INAMI délivrés aux praticiens. Le filtre prend la forme d'un concours, portant sur les enseignements dispensés au cours du deuxième quadrimestre. Les évaluations des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre sont scindées en deux parties ; la première vise la validation des crédits liés aux unités d'enseignement, la seconde est constitutive du concours. Le classement du concours est établi en fonction des notes obtenues pour la seule deuxième partie.

L'exposé des motifs du projet de décret contient un historique très détaillé du contingentement fédéral du nombre global de médecins dans le pays.

Le décret a été voté par 46 votes oui, 8 votes non et 2 abstentions, un groupe parlementaire ayant quitté la séance et n'ayant donc pas pris part au vote.

Le décret est publié au Moniteur belge du 29 juillet 2015.

Deux recours en annulation de ce décret ont été introduits à la Cour constitutionnelle le 29 janvier 2016.

• Décret-programme « diverses mesures »

Le décret-programme du 10 décembre 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux bâtiments scolaires, à l'enfance, à la culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale, a pour objet, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, de ne pas indexer les droits d'inscriptions dans l'enseignement supérieur pour l'année académique 2016-2017 et de ne pas rendre les règles de finançabilité des étudiants en vertu du décret du 7 novembre 2013 plus contraignantes que celles qui étaient d'application avant la mise en œuvre de ce décret.

Lors des travaux parlementaires, cette partie du décret a été complétée par deux dispositions relatives, d'une part, à la date de délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle, fixée à l'issue des épreuves de fin de troisième quadrimestre et, d'autre part, à l'application dès l'année académique 2015-2016 des mécanismes d'aide à la réussite pour les étudiants régulièrement inscrits en première année de premier cycle en sciences médicales et dentaires. (*Moniteur belge du 11 janvier 2016*)

• Analyse prospective de l'enseignement supérieur

En mars 2016, le Conseil d'administration de l'ARES a, sur proposition de son président, souhaité faire appel à un collège d'experts extérieurs afin d'effectuer une **analyse prospective de l'enseignement supérieur**, de son fonctionnement, de sa gouvernance, de ses forces et faiblesses, au regard des défis actuels et futurs auxquels la Fédération Wallonie-Bruxelles est et sera confrontée à l'horizon 2030. Selon la lettre de mission adressée à ces experts, ces défis concernent notamment la place de l'enseignement supérieur dans le développement sociétal, la massification continue de l'enseignement supérieur, l'évolution démographique, la nécessité de diversification et de renforcement des sources de financement, la qualité et l'excellence de l'enseignement et de la recherche, l'impact des développements technologiques et notamment du numérique, la diversification des missions de l'enseignement supérieur et la mondialisation.

Le rapport du collège d'experts doit être finalisé pour juin 2017. Ce rapport pourra inclure des exemples de bonnes pratiques, d'expériences observées dans d'autres pays européens, dans une perspective notamment d'analyse comparative qualitative.

La composition du collège figure sur le site de la l'ARES :

<http://www.ares-ac.be/images/presse/communiqués/ARES-College-experts-Composition.pdf>

• Comité Femmes et Sciences

L'objectif de ce Comité, institué par le décret du 10 mars 2016 est de partager les expériences et d'identifier les problèmes concrets et les obstacles auxquels sont confrontées les femmes qui envisagent de se consacrer à une activité dans le domaine de la recherche, mais aussi de proposer au pouvoir politique des modifications décrétales ou réglementaires, ainsi que des actions qui permettent d'améliorer l'égalité des femmes et des hommes dans les carrières scientifiques et académiques. Ce travail est fait en concertation avec les différents acteurs de terrain : Universités, FNRS, ARES, Administration et Ministres compétents.

La composition de ce comité a été publiée dans un arrêté du Gouvernement du 4 mai 2016, paru au Moniteur belge du 21 juin 2016.

• Arrêt du 21 avril 2016 de la Cour constitutionnelle sur le décret paysage

Le 16 juin 2014, huit Hautes écoles ont introduit des recours à la Cour constitutionnelle en annulation partielle du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Le 18 juin 2014, cinq membres du personnel académique de l'UCL ont introduit un autre recours en annulation totale ou partielle du même décret.

La ligne générale du recours de ces professeurs – assez audacieuse et même présomptueuse – peut être résumée par la phrase qui figurait dans leur requête du 18 juin 2014, p.9 : *"Le moment semble donc arrivé pour la Cour constitutionnelle de rappeler le législateur francophone à l'ordre"*.

L'arrêt de la Cour Constitutionnelle sur ces recours a été rendu le 21 avril 2016 et a été publié au Moniteur belge du 8 juin 2016. Il s'agit d'un arrêt fleuve – il compte 153 pages – car il répond spécifiquement à chacun des 63 articles qui faisaient l'objet des différents recours.

Sauf les mots "et formations" annulés dans l'article 21, alinéa 1er, 14° (voir infra), toutes les autres demandes d'annulations ont été rejetées par la Cour, qui valide ainsi le décret paysage.

A titre d'illustrations, voici ce que conclut la Cour à propos de deux des griefs des professeurs de l'UCL :

• Sur les atteintes à la liberté d'enseignement

« La liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1er, de la Constitution n'est pas illimitée et ne s'oppose pas à ce que le législateur décretaal, en vue d'assurer la qualité de l'enseignement dispensé au moyen des deniers publics, prenne des mesures qui soient applicables de manière générale aux établissements d'enseignement. » (B.18.3.1)

« La liberté d'enseignement n'empêche pas que le législateur décretaal impose des conditions de financement et d'octroi de subventions qui restreignent l'exercice de cette liberté. De telles mesures ne sauraient être considérées en tant que telles comme une atteinte à la liberté d'enseignement. Il en irait autrement s'il devait apparaître que les limitations concrètes qu'elles apportent à cette liberté ne sont pas adéquates à l'objectif poursuivi ou sont disproportionnées par rapport à celui-ci. » (B.22.3.2)

• Sur l'organisation de la représentation des professeurs d'universités par une organisation syndicale au sein du Conseil d'administration de l'ARES.

« Il résulte [des travaux préparatoires du décret] que, parmi les représentants du personnel, un professeur d'université ne peut être représenté au conseil d'administration de l'ARES que par une personne proposée par une organisation syndicale. » (B.33.2)

« Aucune des dispositions invoquées [les articles 10, 11, 23 et 26 de la Constitution et l'article 11 de la convention européenne des droits de l'homme] ne garantit à un professeur d'université le droit de choisir librement son représentant au sein d'un organe de gestion d'un organisme d'intérêt public, tel que l'ARES. Pour le surplus, il n'est pas déraisonnable d'admettre que le législateur décretaal ait souhaité une représentation du personnel qui permette de prendre en compte les intérêts de toutes les catégories du personnel. » (B.33.4)

Le texte de l'article 21, alinéa 1er, 14° était : *« L'ARES a pour mission de fixer les montants des droits d'inscription aux études et formations qui ne seraient pas déterminées par la législation ».*

• Décret sur le refinancement de l'enseignement supérieur

Ce décret sur le refinancement prévoit, pour les années 2016 à 2019, un montant total d'environ 114 millions d'euros à répartir entre toutes les institutions de l'enseignement supérieur et libéré comme suit : 10 millions en 2016, 17,5 millions en 2017, 39 millions en 2018 et 41 millions à partir de 2019.

La diminution réelle du financement par étudiant, touchant plus sévèrement les universités que les hautes écoles explique que la clé de répartition du refinancement de 10 millions d'euros prévus en 2016 alloue donc 7,5 millions aux universités et 2,5 millions aux hautes écoles. La répartition des tranches ultérieures du refinancement entre les universités et les hautes écoles sera décidée au plus tard lors de l'élaboration du budget 2017 (pour les 17,5 millions de refinancement prévus en 2017) et au plus tard lors de l'élaboration du budget 2018 pour les tranches suivantes.

Il est prévu que chaque institution universitaire recevra pendant cinq ans (de 2016 à 2021 compris) au minimum ce qu'elle aurait perçu dans l'ancien système de financement. Ce mécanisme évite qu'aucune université n'y perde.

Une innovation de taille consiste à autoriser les établissements d'enseignement supérieur, moyennant l'accord de l'ARES, de fixer le minerval des étudiants étrangers non finançables (non-ressortissants de l'Union européenne). Cela pourrait signifier des montants de 12.500 euros à déboursier pour la plupart des étudiants non européens qui ne sont ni résidents ni réfugiés et ne sont pas originaires d'un pays moins développé.

Le décret augmente le poids de la part fixe, qui représentait entre 20% et 25% de l'enveloppe dans l'ancien système, pour la fixer à 30%.

Bien qu'insuffisant pour couvrir les besoins réels, le secteur CNE des universités accueille favorablement ce refinancement des universités, qui correspond partiellement aux revendications qui figurent dans son mémorandum diffusé à la veille des élections de 2014.

Plusieurs observations ont été formulées par les délégués CNE auprès des représentants du ministre.

- Du point de vue juridique, le décret se réfère toujours à la loi du 27 juillet 1971 ; il aurait été plus cohérent de produire un décret coordonné de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne dépendant plus de références aussi anciennes, comme l'a déjà fait depuis longtemps la Communauté flamande.

- En échange du refinancement prévu par la Fédération Wallonie-Bruxelles, cette dernière n'impose aucune exigence en termes d'affectation budgétaire aux hautes écoles et aux universités. La CNE aurait préféré que des affectations précises soient établies par les autorités publiques, par exemple en termes d'augmentation des postes de personnel encadrant les étudiants, car les besoins sont urgents dans ce domaine.

- Le secteur CNE des universités, conformément à son mémorandum de 2014, regrette qu'aucune pondération n'ait été introduite dans le financement de l'enseignement supérieur, en faveur des étudiants boursiers, ainsi qu'en faveur des étudiants handicapés, qui demandent de la part des institutions un encadrement pédagogique, psychologique et social spécifique.

- Enfin, la norme imposant le respect de maximum 80% de l'allocation de fonctionnement affecté à la masse salariale est maintenue, alors que la CNE proposait une révision de cette norme ou tout au moins un lissage budgétaire pluriannuel.

Le décret a été adopté le 15 juin 2016 par 49 membres votes oui et 36 abstentions. Il est publié au Moniteur belge du 5 août 2016.

• **Décret portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du Centre hospitalier universitaire de Liège et à la Recherche**

Le chapitre le plus important de ce décret apporte une nouvelle série de modifications au décret du 7 novembre 2013 sur le paysage de l'enseignement supérieur, modifications qui visent à optimiser le fonctionnement de la nouvelle organisation des études.

Dans le cadre de la modularisation des programmes, il offre ainsi la possibilité pour l'étudiant, en fin de 1^{er} cycle, qui doit encore réussir plus de 15 crédits, de suivre sous certaines conditions des unités d'enseignement du deuxième cycle.

Par ailleurs, face à un risque important d'inflation non contrôlée de l'offre de formation et aux répercussions éventuelles sur les conditions de travail des personnels de l'enseignement et des étudiants, ce décret prévoit une disposition visant à encadrer les modalités horaires des habilitations ainsi que la possibilité de les dédoubler ; l'établissement d'enseignement supérieur qui, sur la base d'une même et unique habilitation, souhaite organiser en horaire décalé et/ou adapté une formation également organisée en horaire de jour, devra en faire la demande spécifique à l'ARES.

Le décret apporte également des modifications au mécanisme des équivalences des diplômes étrangers. Ces modifications ont pour objectif de clarifier d'abord la répartition des compétences entre le Ministre et les établissements d'enseignement supérieur, ces derniers ne conservant cette compétence qu'à l'égard du 3^{ème} cycle, sans préjudice de la possibilité pour eux d'admettre des étudiants pour la poursuite d'études via la valorisation de leur parcours antérieur.

Le décret a été adopté le 15 juin 2016 par 49 votes oui, 11 votes non et 25 abstentions.

• Décret fixant les conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage femme et de bachelier en soins infirmiers

Ce décret porte sur la transposition partielle de la Directive européenne 2013/55/UE qui modifie la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui est entrée en vigueur le 18 janvier 2016. Cette Directive revoit les exigences minimales de formation pour les professions sectorielles visées par le régime de reconnaissance automatique, dont les infirmiers et les sages-femmes.

Le décret adapte les deux cursus aux nouvelles exigences et assure ainsi aux titulaires de ces diplômes la mobilité européenne. En ce qui concerne les infirmiers, la directive modifie l'intitulé du grade de bachelier « en soins infirmiers » en bachelier « infirmier responsable de soins généraux » et impose que la formation comporte au moins 4.600 heures d'enseignement, la durée de l'enseignement clinique devant représenter au moins la moitié de la durée minimale de la formation.

Pour pouvoir rencontrer l'ensemble de ces nouvelles exigences, le cursus doit passer de trois à quatre années d'étude. En ce qui concerne le bachelier sage-femme, les compétences ont été également revues à la hausse, mais ce bachelier était déjà organisé en quatre années d'études.

L'objectif est que tous les étudiants qui entameront leurs études de soins infirmiers ou de sage-femme à partir de l'année académique 2016-2017, le fassent dans le cadre d'un cursus réorganisé conformément à la Directive. Des mesures transitoires sont prévues pour permettre aux étudiants qui ont entamé leur cursus de bachelier en soins infirmiers avant l'année académique 2016-2017, de le poursuivre dans l'ancien système, soit en 180 crédits ECTS.

Le décret a été adopté le 20 juin 2016.

• Fin du litige opposant le Gouvernement de la Communauté française et l'UCL sur les nombres plafonds

Ce litige portait sur l'application d'une disposition du Décret de Bologne (article 107), dont l'objectif était d'encourager les fusions entre les Universités. Cette disposition prévoyait un avantage pour la nouvelle Université réceptacle de la fusion, pour le calcul de son allocation de fonctionnement. Une suppression de la règle des « nombres plafonds » était en effet mise en oeuvre, ce qui permettait à la nouvelle entité de ne plus se voir appliquer la réduction de 15% du financement au-delà des nombres plafonds d'étudiants.

A la suite de la fusion entre l'UCL et les Facultés universitaires catholiques de Mons (FUCAM), le Gouvernement de la FWB avait décidé de ne pas exécuter l'article 107, en estimant sur le plan juridique que la notion de "fusion" prévue par le Décret de Bologne ne s'appliquait pas à l'UCL ni aux FUCAM.

Le Tribunal de première instance de Bruxelles n'a cependant pas retenu la thèse de la FWB et l'a condamnée à dédommager l'UCL pour les montants trop faibles des allocations de fonctionnement qu'elle lui a versées, tenant compte de la fusion entre l'UCL et les FUCAM le 14/9/2011. Selon le tribunal, l'UCL devait donc bénéficier de la suppression des « nombres plafonds » à partir de l'année budgétaire 2012, soit l'année académique qui suit celle de la fusion.

Afin de mettre définitivement un terme à ce litige, le Gouvernement de la FWB a entamé des discussions avec les autorités de l'UCL afin de conclure une transaction financière. L'UCL renonçant à exiger un dédommagement pour la partie de son allocation ultérieure au 14/9/2015, le montant total du dédommagement, intérêts compris, s'élève à 15.908.000 euros, soit à une autorisation de dépenses de 3.977.000 par an, pendant quatre ans, à partir de l'exercice 2016.

Par ailleurs, afin de ne pas générer de rupture d'égalité entre les institutions, l'application de la suppression des nombres plafonds retenue par ce jugement représentait une discrimination par rapport au calcul appliqué à l'ULG après sa fusion avec la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux. La FWB avait alors appliqué pour l'ULG la suppression des nombres plafonds, mais deux années plus tard qu'en vertu des principes de calcul du jugement pour l'UCL. Le dédommagement de l'ULG pour cette application trop tardive représente 3.514.000 euros, intérêts compris.

Les transactions conclues avec l'UCL et l'ULG mettent un terme définitif au litige sur la règle de suppression des nombres plafonds. Par ailleurs, l'application systématique de la règle des nombres plafonds a été rétablie par le décret refinancement voté par le Parlement le 15 juin 2016.

Source : Extraits de l'exposé général du projet de décret contenant l'ajustement du budget des dépenses pour l'année budgétaire 2016 et de l'exposé particulier (15 juin 2016) sur les indemnités à des tiers découlant de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement supérieur, transactions et études juridiques.

A noter que, jusqu'au mois de juin 2016, le Conseil d'entreprise de l'UCL ne semble pas, étonnamment, avoir reçu d'informations ni sur le jugement (favorable à l'UCL) du Tribunal de 1ère instance du 30 juin 2015, ni sur la transaction intervenue ensuite avec le Gouvernement. (À confirmer).

- **Décret sur l'enseignement supérieur en alternance**

Dans le cadre du décret du 20 octobre 2011, des expériences pilotes de masters en alternance avaient été lancées dans l'enseignement supérieur (masters en gestion des services généraux, en génie analytique, en gestion de chantier spécialisé en construction durable et en gestion de production).

Ces expériences pilotes ont été évaluées positivement par le Comité de Pilotage créé par ce décret, sur base des critères suivants : – le taux et les motifs d'abandon ; – le nombre et le profil des étudiants ; – la plus-value de la méthodologie de l'alternance ; – le taux de satisfaction des acteurs ; – les profils des entreprises et des tuteurs ; – l'insertion professionnelle.

La pérennisation de l'enseignement supérieur en alternance fait donc l'objet du nouveau décret organisant l'enseignement supérieur en alternance dans les domaines d'études qui s'y prêtent (métiers en pénurie, nouveaux métiers, métiers en évolution, métiers liés au développement durable, métiers en lien avec la reprise économique).

Le décret approuve l'avis préalable de l'ARES : il oblige l'établissement demandeur à démontrer une réelle plus-value du recours à la méthodologie de l'alternance ; il précise que les formations en alternance donnent accès à des diplômes de l'enseignement supérieur de même niveau et de valeur égale que ceux délivrés en plein exercice ; il couvre les étudiants, lorsqu'ils seront en formation dans l'entreprise, par une convention d'immersion professionnelle ; il prévoit la consultation préalable des fédérations patronales et syndicales et les associe dans l'accompagnement (membres du comité de pilotage) ; il prévoit qu'une convention académique d'alternance doit être conclue entre l'étudiant, l'établissement d'enseignement supérieur et l'entreprise ; il prévoit que la demande d'organisation d'une formation en alternance doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ARES, selon la procédure établie pour les demandes d'habilitation.

Ce décret a été adopté le 29 juin 2016 par le Parlement de la Communauté française.

• Décret portant financement de l'entretien et de l'équipement des infrastructures hospitalières universitaires

Ce décret définit le cadre juridique nécessaire à l'exercice par la Fédération Wallonie Bruxelles de sa nouvelle compétence en matière de financement des infrastructures hospitalières des hôpitaux universitaires : l'hôpital Erasme, le CHU de Liège, le CHU Mont-Godinne et les cliniques universitaires Saint-Luc.

Conséquence de la 6^{ème} réforme de l'Etat : depuis le 1er janvier 2016, la Fédération Wallonie-Bruxelles est, en effet, seule compétente pour financer l'infrastructure des hôpitaux universitaires. Le décret-programme du 10 décembre 2015 a abrogé, au 1er janvier 2016, la législation fédérale précédemment applicable qui n'était plus adaptée à la situation budgétaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans l'attente d'une nouvelle législation organique déterminant les modalités de ce subventionnement et pour ne pas mettre les hôpitaux universitaires dans la difficulté, le présent décret règle le financement de l'entretien et de l'équipement des installations des hôpitaux universitaires.

Le montant total des subventions relatives à l'entretien des infrastructures est arrêté chaque année par le gouvernement et est de 11 millions d'€ pour le budget initial 2016. En accord avec les hôpitaux universitaires, une période transitoire de trois ans est prévue afin de faire entrer progressivement en vigueur les nouvelles règles de calcul de la subvention en vue de l'entretien et de l'équipement des installations de sorte que les hôpitaux universitaires puissent adapter progressivement les dépenses qu'ils projettent.

Le décret a été voté le 13 juillet 2016.

Pour éviter un vide juridique, l'entrée en vigueur de ce décret rétroagit au 1er janvier 2016.

• Décret relatif aux études de sciences vétérinaires

L'exposé des motifs du décret indique que les différentes facultés universitaires organisant le cursus des sciences vétérinaires connaissent une augmentation constante et significative du nombre d'étudiants. Une évolution spectaculaire de +74% est constatée entre les années académiques 2006-2007 et 2014-2015.

Cette augmentation se retrouve par ailleurs dans l'ensemble des années du cursus et est particulièrement marquée au sein de la Faculté de l'Université de Liège, seule habilitée à organiser le master. Le nombre d'étudiants en première année de master évolue à la hausse avec une augmentation de 60% en 6 ans. Alors que les installations liégeoises ont été conçues pour former un maximum de 250 étudiants par année de master, la Faculté en accueillait 383 en 2014-2015. Cette situation constitue aujourd'hui un péril pour la qualité de la formation prodiguée, particulièrement au sein de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Liège. De même, la sécurité des étudiants et de leurs encadrants est mise en péril par la taille des cohortes.

Face à ces constats objectivés, réduire le pourcentage d'étudiants non-résidents de 30 à 20 %, comme prévu par le décret du 9 juillet 2015, ne suffit donc plus.

La mise en œuvre d'un mécanisme similaire à celui existant dans les filières de sciences médicales et dentaires est apparue comme la proposition rencontrant le plus efficacement l'ensemble des objectifs poursuivis. Le décret vise à appliquer à la filière des sciences vétérinaires un mécanisme similaire à celui appliqué en sciences médicales et dentaires. Ainsi, l'ensemble des mécanismes d'orientation et d'aides à la réussite, jusqu'ici appliqués dans ces filières, est étendu au domaine des sciences vétérinaires. Les évaluations du deuxième quadrimestre sont scindées en deux parties ; la première vise la validation des crédits des unités d'enseignement, l'autre constitue le concours qui permettra de délivrer les attestations d'accès à la suite du programme du cycle.

Les étudiants classés en ordre utile et qui ont acquis au moins 45 crédits à l'issue des épreuves de fin de troisième quadrimestre se voient attribuer les attestations d'accès à la suite du programme du cycle. Le nombre d'attestations d'accès à la suite du cycle est établi à 276.

Le décret entre en vigueur pour une durée de 4 ans. Il fera l'objet d'une évaluation durant l'année académique 2019-2020 afin, notamment, de mesurer son impact sur la qualité de la formation dispensée et sur la sécurité au sein des différents installations fréquentées dans le cadre de cette formation.

L'ARES avait rendu sur le projet de décret un avis unanimement défavorable, à l'exception du recteur de l'ULG. Dans son avis, l'ARES soulignait notamment que l'application actuelle de dispositifs analogues, à ceux ici envisagés, dans le domaine des sciences médicales suscitent aujourd'hui des difficultés, notamment d'ordre organisationnel et juridique.

Au Parlement, les débats ont porté surtout sur la différence entre la situation des études en sciences médicales (quota imposé par le pouvoir fédéral) et en sciences vétérinaires (situation sans conflit avec un autre niveau de pouvoir), alors que la solution retenue est identique dans les deux cas.

Le décret a été adopté le 13 juillet 2016 par 48 votes positifs, 10 votes négatifs et 26 abstentions.

• Arrêts du 26 juillet 2016 et du 12 août 2016 du Conseil d'Etat sur les attestations d'accès et le nombre de médecins

A la suite du décret du 9 juillet 2015 relatif aux études de sciences médicales et dentaires (voir page 1), le Gouvernement de la Communauté française a pris le 17 juillet 2015 un arrêté fixant le nombre global d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle qui seront délivrées lors de l'année académique 2015-2016.

Le 30 août 2015, suite à l'avis de la Commission de planification de l'offre médicale du 8 mai 2015, M. De Block, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique du Gouvernement fédéral, a pris un arrêté royal relatif à la planification de l'offre médicale, qui prolonge pour l'année 2021 le quota retenu pour les années 2019 et 2020.

Ce sont ces deux arrêtés qui sont contestés par des étudiants de l'Université de Namur et qui ont saisi en référé le Conseil d'Etat. Par son arrêt du 26 juillet 2016, **le Conseil d'Etat ordonne la suspension de l'exécution de la décision du jury de la Faculté de médecine (Bachelier Bloc 1) de l'Université de Namur, qui n'a pas classé pas ces étudiants en ordre utile au terme du concours mis en place à l'issue de l'année académique 2015-2016.**

Le Conseil d'Etat considère que le quota de la Communauté française ainsi que le quota fédéral sont illégaux, parce que « **dépourvus de fondement et ne reposant pas sur des données précises, exactes, pertinentes, adéquates et actualisées** » de l'offre médicale.

Dans le même sens, le 12 août 2016 le Conseil d'Etat a suspendu par un autre arrêt concernant, cette fois, des étudiants des l'Université de Liège, l'exécution du classement du concours de médecine organisé cette université à l'issue de la première année d'études de médecine, « **en ce qu'il ne classe pas en ordre utile certains des requérants ayant pourtant obtenu les crédits nécessaires à la poursuite de leur cursus** », ce qui les prive dès lors de l'attestation d'accès à la suite du cycle de bachelier en sciences médicales.

Le Conseil d'Etat a donc considéré que l'arrêté royal du 30 août 2015 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2015, sur lesquels se fonde le classement attaqué, sont illégaux et doivent en conséquence être écartés conformément à l'article 159 de la Constitution. Le Conseil d'Etat estime que le nombre de nouveaux praticiens autorisés à exercer en 2021 se base sur des données non précisées. L'arrêt constate qu'il en résulte qu'aucune limitation d'accès à la deuxième année d'études n'existe actuellement si ce n'est la réussite des 45 crédits requis.

Le Conseil d'Etat fait également valoir dans les deux arrêts que le quota fédéral (du 30 août 2015) n'était pas connu lorsque le Gouvernement de la Communauté française a pris son arrêté du 17 juillet 2016. Au surplus, le Conseil d'Etat fait aussi observer que le Gouvernement de la FWB n'a pas soumis le texte de l'arrêté du 17 juillet 2015 à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, pas plus qu'il n'a justifié l'urgence pour laquelle cette consultation n'a pas eu lieu !

La conclusion de ces arrêts concerne tous les étudiants qui ont réussi les examens mais ne sont pas arrivés en ordre utile au concours.

Résultat : tous les étudiants qui ont réussi les examens pourraient s'inscrire en deuxième année de médecine !

Éléments communautaires de contexte

- Le 13 mai 2016, dans un nouvel avis, la Commission de planification de l'offre médicale a proposé d'ajuster la clef de répartition nord-sud des numéros Inami. Le quota de médecins qui pourraient exercer des activités Inami en 2022, passerait de 1230 à 1.320 unités, réparties en 745 unités en Flandre et 575 unités en Communauté française. La répartition 60/40 serait donc ajustée et passerait à 56,5/43,5.

La ministre fédérale de la Santé M. De Block a indiqué qu'elle envisageait de suivre l'avis de la commission de la planification médicale en réponse aux besoins médicaux et de l'offre médicale selon des critères affinés (féminisation de la profession en lien avec le temps de travail, médecins âgés, stages des étrangers retournant au pays...).

Mais cet avis de la Commission et cette première orientation de M. De Block ont suscité en Flandre les réactions suivantes.

- **Rik Torfs, recteur de la KUL**, a déclaré début le 5 juillet : "*La Flandre s'en est bravement tenue aux règles, les francophones non, et pourtant ce sont eux qui sont récompensés. Ce n'est*

absolument pas correct vis-à-vis des nombreux jeunes flamands qui souhaitent étudier la médecine". Rik Torfs veut de "sérieuses compensations" pour la Flandre "si les quotas de médecins ne sont pas répartis équitablement et si le gouvernement honore le comportement non-solidaire des francophones". Dans le cas contraire, Rik Torfs plaide pour la scission de la sécurité sociale comme seule solution. (De Standaard)

- **Le ministre-président flamand, Geert Bourgeois (N-VA)**, a averti, le 6 juillet, qu'il n'était pas question de toucher à la clé de répartition 60/40 entre la Flandre et la Fédération Wallonie-Bruxelles. *"Je suis du même avis que le recteur de la KUL, qui dit que nous sommes ridiculisés. Nous faisons ce qu'il faut et le mauvais élève de la classe est récompensé. C'est le monde à l'envers. La Flandre organise déjà depuis des années des examens d'entrée qui ne sont pas évidents. La Communauté française ne s'est jamais embarrassée de cela. La récompenser me semble inacceptable"*, a ajouté Geert Bourgeois.

En outre, la N-VA met en doute le fondement scientifique du travail de la commission de planification, estimant que les critères de l'INAMI ne répondent pas aux standards internationaux. (6 juillet 2016)

- **La ministre flamande de l'Enseignement Hilde Crevits (CD&V)** s'en est prise avec force aux francophones à propos de la répartition de l'attribution des numéros INAMI qui pourrait être revue selon un clé qui leur serait plus favorable. *"Je ne collaborerai pas à une solution hypothéquant une méthode que nous mettons en œuvre depuis vingt ans"*, a-t-elle indiqué le 6 juillet au Parlement flamand.

- **Les étudiants flamands en médecine** s'interrogent sur la volonté des étudiants francophones de remettre en question l'ensemble du contingentement et de le supprimer juridiquement.

"Nous appelons nos collègues francophones à cesser leur combat séculaire contre le nécessaire contingentement, à prendre leurs responsabilités et à réfléchir de manière constructive aux défis et problèmes qui sont devant nous", a écrit jeudi le Bureau de la concertation flamande des étudiants en médecine dans un texte signé par des délégués de toutes les universités flamandes : Bruxelles, Gand, Louvain, Anvers et Hasselt. *"En Flandre, nous avons résolu le problème en revalorisant le métier de médecin généraliste. Cela a induit progressivement un changement de culture qui porte désormais ses fruits. En Wallonie, la politique n'a pas changé. Cela s'appelle de l'abstention coupable, et ce n'est pas la faute du fédéral, mais des politiques et professeurs francophones."* (4 août 2016)

Il n'est donc pas certain que la suite de ce dossier puisse tenir dans le bas de cette page !

- **Note du 19 mai 2016 du GT 40 « Propositions pour une réforme des formations initiales des enseignants en Fédération Wallonie-Bruxelles »**

En réponse à de nombreuses questions au Parlement les 22 mars, 4 avril et 14 juin 2016 sur l'état des lieux de la réforme de la formation initiale des enseignants, le Ministre Marcourt a rappelé que la réflexion sur la refonte de la formation initiale des enseignants a débuté sous la législature précédente par une évaluation qualitative participative et prospective réalisée par l'Université Saint-Louis, par la création d'un comité de veille, le comité de suivi, et d'un groupe d'experts représentant

les quatre opérateurs de la formation de l'enseignement supérieur (Universités, Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des arts, Promotion sociale - GT40).

L'évaluation de l'Université Saint-Louis a mis en lumière, d'une part, les difficultés auxquelles étaient confrontés les enseignants, en particulier les plus jeunes, dans la pratique de leur métier et, d'autre part, la lourdeur de leur formation initiale.

Jusqu'en 2014, le groupe des quatre opérateurs a procédé, en toute autonomie, à une analyse minutieuse et exhaustive des différents modèles de formation initiale possibles. Il a envisagé les avantages et inconvénients de chacun d'entre eux. Au cours de ce travail, un consensus s'est peu à peu dégagé en faveur d'un cursus de formation en cinq ans débouchant sur une «mastérisation» de tous les enseignants. C'est donc de sa propre initiative que le GT40 a construit une proposition autour de ce principe.

À partir de son travail, qui n'était pas finalisé à l'époque, la déclaration de politique communautaire de 2014 a précisé les choses : *«La structure de formation nouvelle sera pensée à terme en cinq ans pour tous. Sous cette législation, la formation initiale sera portée à quatre ans en renforçant essentiellement les périodes de stage au cours de cette dernière année».*

Arrivé au terme de ses travaux le 19 mai 2016, le GT40 a livré son rapport final. Un consensus s'est dégagé autour de certains principes:

- une réforme pour un même métier d'enseignement tout au long du cursus scolaire ;
- le renforcement par l'allongement de la formation, avec un cursus unique pour les enseignants, situé au niveau 7 du cadre européen des certifications ;
- le recouvrement des quatre filières de formation avec des périodes de 'chevauchement' et continuité du dispositif de formation ;
- six axes de formation communs : formation à la communication, formation disciplinaire, formation didactique et pédagogique, formation à la pratique et par la pratique, formation en sciences humaines et sociales, formation étroitement adossée à la recherche en éducation ;
- la co-diplomation entre au moins deux types d'opérateurs au cours des deux cycles.

Concernant l'**habilitation pour enseigner**, le GT40 s'est penché essentiellement sur la composante pédagogique puisque la formation disciplinaire est censée avoir été acquise préalablement. Le GT40 a réaffirmé la nécessité de rester en cohérence avec la formation initiale à l'enseignement. Il a toutefois été considéré comme raisonnable de fixer à 60 crédits cette formation accessible aux titulaires d'un master disciplinaire. Un complément de maximum 30 crédits pourrait être envisagé dans les cas où la formation initiale serait jugée insuffisante par rapport aux axes de formation. Les 60 crédits du programme de formation débouchant sur l'habilitation à l'enseignement seraient répartis comme suit :

- 20 crédits consacrés à l'axe « formation à et par la pratique » ;
- 20 crédits consacrés à l'axe « didactique et pédagogique » ;
- 10 crédits consacrés à l'axe « sciences humaines » ;
- 10 crédits consacrés à un travail intégré dans lequel seraient pris en compte les axes « communication » et « formation à et par la recherche ».

Concernant la **formation des formateurs**, le GT40 a établi la nécessité de remplacer le CAPAES, jugé insuffisant, par un master de spécialisation en 60 ECTS dans le domaine de la formation de formateurs et portant, notamment, sur la didactique des disciplines à enseigner. Dans le cadre de la réforme de mastérisation de la FIE, pourront prétendre à devenir formateurs d'enseignants des profils différents : des détenteurs d'un master en enseignement, des détenteurs de master disciplinaire ou en sciences de l'éducation. Peuvent également prétendre à cette fonction des porteurs d'un doctorat disciplinaire, en didactique ou en sciences de l'éducation. Dans le cas où le formateur dispense des matières qui seront enseignées par les candidats enseignants et associées à la didactique de la discipline ou la formation à et par la pratique, un master de spécialisation dans le domaine de la formation des formateurs est requis. Dans le cas où le formateur dispense des matières ne relevant pas essentiellement des axes « pédagogiques et didactiques » ou « formation à et par la recherche pratique », comme les sciences humaines ou la communication ou les cours relevant de l'axe disciplinaire lorsqu'ils ne sont pas directement associés à la didactique, alors le CAPAES ou toute autre formation actuellement exigée par l'institution qui l'emploie est requis(e) pour accéder à la fonction, être maintenu dans cette fonction ou y être nommé.

Le GT40 a envisagé le cas **des maîtres de stage** qu'il conviendrait de revaloriser « barémiquement » sous condition d'une formation d'au moins 40 périodes (30 heures) portant notamment sur la capacité d'interagir avec un étudiant dans la classe.

En juin 2016, commence le travail de rédaction d'un avant-projet de décret. Le temps est venu de compiler les travaux du GT40, les apports de l'évaluation de la formation initiale des enseignants réalisée par l'Université Saint-Louis en 2011, les recommandations du CEF et de l'AEQES, les contributions apportées par différentes instances afin de proposer, au Gouvernement, un texte qui proposera un nouveau modèle de formation des enseignants et de leurs formateurs. Le délai dans lequel ce texte sera déposé n'est pas encore établi car il n'est pas exclu que des concertations puissent encore se poursuivre avec les différents acteurs concernés par la réforme.

Références :

• V.Degraef et al., *Evaluation qualitative, participative et prospective de la formation initiale des enseignants en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Bruxelles, février 2012.

• *La note du 19 mai 2016 du GT 40 « Propositions pour une réforme des formations initiales des enseignants en Fédération Wallonie-Bruxelles », étonnamment, ne figure pas encore sur le site de la FWB. Elle peut cependant être communiquée sur demande.*

L'intervention des Recteurs et la réponse du Ministre sur la formation initiale des enseignants

• Le courrier du 31 mai 2016 des Recteurs

Un courrier du Conseil des Recteurs est adressé le 31 mai 2016 au Ministre Marcourt, indiquant que le Cref « *ne peut se rallier au projet tel que présenté, essentiellement pour des raisons liées au coût de la réforme, mais également aux conséquences qui en découleraient, notamment en matière de pénurie des enseignants.* »

• La réponse du Ministre le 14 juin 2016 au Parlement

Outre un courrier acerbe du 3 juin 2016 en réponse à celui des Recteurs, le ministre a indiqué le 14 juin au Parlement :

« Personne aujourd'hui ne remet plus en cause les bénéfices d'une solide formation des enseignants pour le système éducatif. Personne ne met en doute, au vu des résultats observés chez nos élèves, la nécessité d'une réforme. Personne ne conteste le lien étroit entre la mise en œuvre du Pacte pour un enseignement d'excellence et la nécessité de préparer, par une formation initiale adéquate, les importants changements qu'il induit. Bien entendu, comme pour toute réforme, la dimension budgétaire doit être examinée et analysée. Dans le cas présent, il convient de distinguer dans l'analyse budgétaire ce qui relève d'un allongement de la formation - on estime qu'il faut 15 millions d'euros par année d'étude supplémentaire - de ce qui relève d'un alignement barémique éventuel.

Aussi, se demander si la Fédération Wallonie-Bruxelles dispose des quelques centaines de millions nécessaires pour mettre sur pied cette réforme n'est pas la meilleure façon de poser le problème, ne fût-ce que parce que cette estimation représente un coût en vitesse de croisière, c'est-à-dire dans quarante ans, et parce qu'il s'agit d'une estimation brute qui ne tient pas compte des améliorations que cette réforme peut apporter à notre système scolaire et de son incidence sur d'autres paramètres susceptibles de générer des effets positifs. La bonne manière de réfléchir et de travailler consiste plutôt à mettre en avant les enjeux importants de cette réforme et à se demander si la frilosité à organiser une formation réellement renforcée ne risque pas de porter davantage préjudice à terme au développement socioéconomique, en maintenant un système éducatif stable, dans toutes ses caractéristiques, en ce compris son caractère profondément inégalitaire. Nous savons que la Fédération Wallonie-Bruxelles dépense chaque année près de 400 millions pour une mesure aussi peu

efficace que le redoublement, sans susciter de grosses polémiques, et que, a contrario, la réforme de la formation initiale, mesure reconnue par tous comme positive, suscite autant de réticences.

S'agissant de la pénurie, il est tout à fait légitime d'exprimer des craintes face à tout projet d'allongement des études. Toutefois, l'observation opérée dans plusieurs pays européens ayant opté pour une formation en cinq ans nous montre que la pénurie d'enseignants semble avoir été compensée par une plus grande attractivité de la fonction liée à la considération, à la reconnaissance, au prestige reconquis au sein de la société ou à des conditions de travail moins inconfortables du fait d'une formation renforcée. Par ailleurs, une des causes majeures de la pénurie est due au nombre excessivement élevé d'enseignants qui quittent le métier au cours des cinq premières années, pour la plupart en raison notamment d'une formation initiale qu'ils jugent insuffisante. Ce constat mérite aussi notre attention.

J'ai entendu les craintes, essentiellement budgétaires, exprimées par les recteurs des universités, mais j'aurais aussi souhaité les entendre sur les principes [de la réforme], au-delà des éléments factuels qu'ils évoquent et qui sont, pour certains, contestables et, pour d'autres, révoqués par les résultats de la recherche scientifique depuis un certain temps. Je les ai donc interrogés en ce sens et j'attends leur réponse. »

- Avis jp

L'intervention des Recteurs est déplorable, notamment pour les raisons suivantes :

- elle désavoue complètement les représentants des universités, notamment ceux mandatés par les recteurs dans le Comité de suivi, qui soutiennent les propositions du GT 40 ;
- elle nie la nécessité de compétences accrues des enseignants dans le sens proposé par le GT 40 et, en conséquence, se prononce d'emblée contre le principe du relèvement du barème des instituteurs (du maternel et du primaire) et des régents au niveau de celui des licenciés ;
- elle a été décidée en Conseil des Recteurs et non au niveau de la Chambre des universités, qui serait pourtant le lieu le plus approprié pour ce type de prise de positions.

|| La position du Conseil d'administration de l'ARES sur ce dossier sera importante !
Il conviendra de fixer en secteur CNE des universités la position à prendre.

- **Négociations en vue d'une fusion de l'Université Saint-Louis Bruxelles et de l'Université catholique de Louvain**

Communiqué de l'USL et de l'UCL du 4 juillet 2016

Ce 4 juillet 2016, le Conseil d'administration de l'Université catholique de Louvain et l'Assemblée générale de l'Université Saint-Louis - Bruxelles ont chacun tenu une réunion extraordinaire.

Compte tenu des synergies actuelles importantes entre les deux universités, tant en ce qui concerne les programmes de formation que les projets de recherche partagés, les deux universités souhaitent que ces partenariats soient renforcés au bénéfice des chercheurs et des étudiants de

la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ces synergies concernent notamment le continuum de la formation de bac à master, la mise en commun des expertises (comme le caractère multilingue de la formation à l'USL-B) ou le renforcement des échanges internationaux grâce à une visibilité accrue.

En conséquence, les recteurs Pierre Jadoul (USL-B) et Vincent Blondel (UCL) ont été chargés d'entamer, avec l'appui d'un comité composé paritairement de représentants de chacune des universités, des négociations en vue d'aboutir à une fusion des deux universités pour septembre 2017.

L'objectif est de capitaliser sur les acquis des universités partenaires dans les trois domaines de l'enseignement, de la recherche et des services à la société, de poursuivre la réalisation des projets déjà inscrits à leur agenda, tout en créant de nouvelles opportunités pour l'optimisation des forces respectives dans le respect de l'identité de chacune et de toutes les catégories de personnel.

Réaction de Didier Viviers, Recteur de l'ULB (La Libre - 6 juillet 2016)

Cela va accroître la concurrence entre institutions, que le système actuel a voulu ; limiter. C'est problématique. A priori, cette reprise des discussions entre l'UCL et l'USL, ce n'est pas l'attitude la plus intelligente si l'on veut rationaliser l'enseignement supérieur.

Nous avons le devoir, en tant, qu'université bruxelloise, de rentrer en négociation avec Saint-Louis, pour répondre à ses difficultés. Je quitte mes fonctions en septembre prochain, mais si j'étais encore en charge, j'essayerais de mieux comprendre les besoins de Saint-Louis et de voir quelles propositions on pourrait lui faire, tout en préservant l'équilibre entre institutions, tel qu'il a été conçu. On a fait subir un changement majeur au paysage, qui met l'accent sur la rationalité des collaborations, sur base de la proximité géographique, entre institutions. Je préférerais qu'on reste dans cette démarche là.

Réponse du Ministre Marcourt au Parlement le 12 juillet 2016 à plusieurs questions sur le projet de fusion

J'ai appris comme vous le projet de fusion entre l'Université catholique de Louvain et celle de Saint-Louis Bruxelles. Ces deux institutions ont été chargées par leurs conseils d'administration d'entamer des négociations en vue d'une fusion pour l'année académique 2017-2018. Elles ont choisi de créer un comité composé paritairement. Les institutions universitaires, de même que tout établissement d'enseignement supérieur, sont libres de réfléchir à leur avenir et d'entamer ces réflexions. Du reste, ce n'est pas la première fois que les institutions concernées ont le projet de fusionner.

Le cadre légal est désormais celui du décret «Paysage». Il reconnaît des habilitations décernées à des établissements pour des zones géographiques déterminées. En outre, il crée des pôles académiques qui répondent à différentes caractéristiques et missions. Il m'importe que soit respecté l'esprit du décret. Les habilitations de chacun reflètent notre volonté de cohérence de l'offre universitaire sur l'ensemble du territoire de la Fédération. Elles devront évidemment être respectées. Un rapprochement entre acteurs ne peut avoir comme ambition d'étendre une éventuelle emprise territoriale là où d'autres acteurs sont déjà présents. L'environnement universitaire ne doit pas être un lieu où s'expriment des concurrences, mais bien des collaborations. Les négociations qui ont mené à l'élaboration du décret «Paysage» ont d'ailleurs reconnu la volonté de chacun des acteurs de mettre en avant le travail en commun et non les concurrences stériles. Je serai donc particulièrement attentif à ce que les discussions entre les deux universités respectent ce projet de travail en commun. (N.B. Le soulignement supra est de jp)

Par ailleurs, j'attire l'attention des acteurs sur le paysage institutionnel dans lequel ils évoluent désormais. Les relations entre acteurs sont balisées au sein des pôles. Ils disposent d'une assise régionale, notamment afin d'être en phase avec les besoins du territoire dans lequel ils sont ancrés. Je suis particulièrement attentif aux bonnes relations entre les acteurs au sein du pôle, car ces jeunes institutions sont porteuses de nombreux projets collectifs au service des étudiants. Le pôle bruxellois a la particularité d'être celui qui compte le plus de membres au sein de son

assemblée générale. Il faut évidemment que les acteurs poursuivent leur travail sur la base de relations renforcées et non davantage polarisées.

À ce stade, nul ne sait quelles seront les modalités concrètes choisies par les partenaires qui annoncent leur volonté de fusionner. Si le processus aboutit, l'ARES sera sollicitée pour émettre un avis et demander les modifications décrétales qui s'imposeraient. Il appartiendra alors au gouvernement de se prononcer.

En cas de fusion, les nouvelles dispositions du décret «Financement» seront d'application. Il n'y aura donc pas de bonus à la fusion via la suppression de la règle des nombres plafonds qui diminue le financement par étudiant finançable de 15 % au-delà d'un nombre plafond d'étudiants. La nouvelle entité résultant de la fusion pourrait même subir une diminution de son allocation de fonctionnement dans le scénario où l'ensemble des étudiants de Saint-Louis serait plafonné dans la nouvelle entité post-fusion.

Quant aux autres projets de fusions en cours, à ma connaissance, il n'y en a pas au sein des écoles supérieures des arts. En ce qui concerne les hautes écoles, la Haute École Paul-Henri Spaak et la Haute École de Bruxelles ont décidé conjointement de fusionner. Cette fusion a été soumise dans le respect des règles prévues par le décret du 5 août 1995 à l'ARES qui, en date du 28 juin, a rendu un avis favorable. Toutes les formalités ayant été respectées, le projet d'arrêté portant création de la Haute École Bruxelles-Brabant (HEBB), résultant de la fusion et admettant aux subventions des formations organisées par la nouvelle institution, sera soumis demain au gouvernement. Le décret «Paysage» sera amendé en ce sens lors d'une prochaine modification.

Aucun projet de fusion concret n'est à l'ordre du jour même si les Hautes Écoles Robert Schuman, Jacquard et Charlemagne réfléchissent à leur avenir, éventuellement commun.

Réaction de Calogero Conti, Recteur de l'UMons (Le soir 26 juillet)

Il faut bien constater que la logique des réseaux héritée des siècles passés continue à influencer le paysage de notre enseignement supérieur. C'est sans doute regrettable. (...)

Qu'au moins on nous épargne le mot « rationalisation », car tout cela n'a rien de rationnel. Le droit d'association exercé sur la base d'un logique de réseaux a un coût. Mieux vaut le savoir.

Lettre des délégations CNE-UCL et CNE-USL

Le 15 juillet, les délégations CNE de l'USL et de l'UCL ont envoyé un courrier aux recteurs Blondel et Jadoul, « souhaitant faire part de leur déconvenue quant à la manière dont l'information sur le projet de fusion a été faite à leur égard ». Les deux recteurs n'ont en effet pas jugé opportun d'avertir de cet important projet ni les délégués syndicaux, ni les représentants du personnel aux Conseils d'entreprise des deux institutions. Et cela alors que les deux recteurs déclarent qu'ils se réjouissent de lancer ce projet qui « pourra se construire en bonne entente avec toutes les parties prenantes ». Les délégués syndicaux et les délégués au Conseil d'entreprise ne seraient-ils pas, aux yeux des Recteurs, l'une de ces parties prenantes ?

Commentaire jp

- Les Recteurs n'ont pas fait preuve de grand doigté en n'informant pas les délégations syndicales et sociales de ce projet ! Il s'agit même de discrimination, puisque les présidents des associations corporatives avaient, quant à elles, été dûment averties préalablement.

- Sur le fond, le projet n'apparaît pas contestable et les critiques des deux recteurs de l'ULB et de l'UMons sont également inspirées par une logique de réseaux. Et cela, alors que l'UMons (neutre) n'est pas exactement dans le même réseau que celui de l'ULB (libre non confessionnel) !

- Le Ministre Marcourt lui-même prend également ses distances sur le projet, avec même une menace voilée de mettre dans des bâtons dans les roues de l'approbation par décret du projet de fusion « si le processus aboutit », alors qu'il a rappelé régulièrement au Parlement que le

décret paysage n'empêchait pas des institutions universitaires de fusionner. Il aurait pu, en conséquence, faire au Parlement, le 12 juillet une intervention plus « neutre ».

• Etudes de psychomotricité

Questions et réponse au Parlement le 12 juillet 2016

M. Philippe Henry (Ecolo). - *Les étudiants concernés viennent de se prendre une douche froide. La ministre fédérale de la Santé a en effet annoncé sa décision de ne pas reconnaître le diplôme de psychomotricité au titre de profession paramédicale. C'est très problématique par rapport aux espoirs nourris par cette filière mise en place il y a quelques années dans notre Fédération.*

Je rappelle que sept hautes écoles et quatre écoles d'enseignement supérieur et de promotion sociale organisent la formation et que plus de 300 étudiants ont été diplômés. Les personnes concernées par cette non-reconnaissance ne sont certes pas interdites de travailler, mais cela les empêche d'accéder à certains débouchés. C'est également dommageable pour la filière elle-même, reconnue par le secteur et un grand nombre d'acteurs travaillant avec des enfants, des personnes handicapées, des personnes sous suivi psychiatrique ou des personnes âgées. Ces diplômés ne peuvent donc pas exercer la psychomotricité en tant que telle auprès des patients au titre de psychomotricien paramédical. Cela compromet également la reconnaissance du diplôme à l'étranger. Le Conseil national des professions paramédicales a remis un avis défavorable en 2013 en raison de divergences de point de vue entre le nord et le sud du pays.

C'est sur la base de cet avis que la ministre fonde sa décision. Il nous paraît impératif de continuer à plaider pour qu'une définition claire de la psychomotricité soit établie au niveau fédéral, et que son statut paramédical soit reconnu. Le sujet a-t-il été traité en conférence interministérielle? De nouvelles discussions sont-elles prévues?

Lors de nos précédents échanges, vous nous aviez fait état d'une note remise à la ministre de la Santé. Quelle suite a-t-elle été donnée à cette note? Le gouvernement va-t-il saisir le comité de concertation? Sachant que le gouvernement a décidé d'organiser cette formation et que les étudiants n'ont peut-être pas toujours saisi à quel point cette filière connaissait des problèmes en termes de débouchés, il me semble que la Fédération doit prendre ses responsabilités et tout faire pour assurer à ces jeunes diplômés un avenir professionnel. Votre gouvernement a de ce point de vue la possibilité d'agir. Que fera votre gouvernement pour garantir la stabilité et l'apport du travail des psychomotricien(ne)s et mettre en place des possibilités de débouchés? Quelles sont les solutions possibles pour clarifier, au niveau des entités fédérées francophones, le statut juridique du psychomotricien? Plus précisément, comment allez-vous protéger les psychomotriciens, qui travaillent actuellement en dehors du champ paramédical dans les institutions et services, des risques d'être accusés d'exercice illégal de la médecine, de la kiné ou de la logopédie? Quelles initiatives avez-vous prises vis-à-vis des gouvernements wallon et bruxellois à propos des possibilités de soutien à l'emploi dans cette filière au départ des autres compétences fédérées?

M. Benoit Drèze (cdH). - *Ce que je souhaite, c'est plus de transparence et de clarté, en particulier vis-à-vis des jeunes qui sont motivés par ce métier. M. Henry disait: ils sont informés, mais sans doute n'ont-ils pas une bonne compréhension des choses. Ils ne sont pas informés. Sur certains sites des hautes écoles, aujourd'hui encore, la formation continue, les inscriptions continuent, mais la manière de relater le métier et la formation n'a pas changé. On continue à la présenter comme une formation paramédicale avec des débouchés paramédicaux.*

Comment les étudiants peuvent-ils s'y retrouver si des informations erronées circulent? La problématique n'est pas neuve, mais peut-être y a-t-il aujourd'hui moins de tolérance. M. Henry a raison de s'interroger sur la manière de protéger les psychomotriciens qui travaillent en dehors du champ paramédical, des risques d'être accusés d'exercice illégal de la médecine ou de la kiné. La publicité des avis du Conseil national des professions paramédicales (CNPP) a rendu ce problème plus criant.

Faisons un bref retour en arrière. En Belgique, diverses formations concernant la psychomotricité ont vu le jour dans les années 70. Il s'agissait alors de formations complémentaires, officielles ou privées, accessibles à la suite de divers cursus dans les domaines éducatifs ou paramédicaux. Cela ressemble à ce qui se fait en Flandre encore aujourd'hui. Côté francophone, depuis les années 80, on constate la volonté d'aboutir à une unification des différentes formations en un profil commun selon le mouvement européen. On remarque que de nombreux pays sont en phase avec ce qui se passe en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ainsi, en France, en Suisse, en Italie et en Espagne, le psychomotricien a reçu le titre de paramédical. Au Portugal, il existe un master spécifique, et la France et l'Italie organisent un master international en psychomotricité. Le paradoxe est tel chez nous qu'un étudiant français pourrait être diplômé du titre de bachelier en psychomotricité, par la Fédération, sans pouvoir exercer en France dans un contexte paramédical. Sur ce point également, les étudiants français ne sont pas informés. En Flandre, la psychomotricité est encore une spécialisation accessible aux kinésithérapeutes et masters en éducation physique. Elle n'organise pas et n'entend pas organiser de bachelier en psychomotricité.

À l'inverse, en Fédération Wallonie-Bruxelles, le ministre de l'Éducation a validé en 2009 un profil professionnel officiel. Celui-ci a permis l'engagement de psychomotriciens dans l'enseignement obligatoire à raison de 400 équivalents temps plein, mais pas pour des missions paramédicales. Sur la base de ce profil professionnel et du programme européen, le gouvernement de la Fédération a ensuite mis en place la formation générale de trois ans afin de remplacer les spécialisations existantes dans différents établissements. Dans le même temps, la ministre de la Santé de l'époque, Mme Onkelinx, essayait de faire passer la psychomotricité comme profession paramédicale auprès du CNPP, sans pour autant y parvenir. Les débats du CNPP n'ont pas été équilibrés: d'abord, parce que sur les douze personnes du groupe de travail, on comptait un seul psychomotricien pour onze représentants d'autres disciplines; ensuite, parce que, sur le plan communautaire, le groupe était composé de huit Flamands pour quatre francophones.

Pour le millier d'étudiants en cours de cursus, et pour les 300 diplômés, la situation est urgente. La zone de tolérance qui prévalait disparaît. Le deuxième avis négatif du CNPP rendu le 2 juin 2016 à Mme De Block est clair. J'ai cru comprendre que la ministre n'avait pas encore annoncé sa décision officielle et voulait s'entretenir avec les ministres de l'enseignement supérieur. Des contacts ont-ils eu lieu? Si oui, qu'en est-il ressorti? Si je reste convaincu de l'utilité et de la légitimité de la profession de psychomotricien telle que nous la concevons, a fortiori dans un cadre européen qui la soutient, je suis inquiet pour les étudiants qui entameront un bachelier en septembre prochain. Les laisserons-nous se lancer dans un cursus de trois ans malgré l'impasse dans laquelle nous nous trouvons? Les autres activités paramédicales qu'ils pourraient pratiquer sont mineures et peu pourvoyeuses d'emplois.

Que pouvons-nous faire pour arranger la situation en sachant que le gouvernement fédéral n'est pas prêt à reconnaître le statut du psychomotricien? L'ARES étudie la mise en place de passerelles pour permettre aux praticiens d'obtenir de nouveaux diplômes. L'ARES a-t-elle déjà rendu un avis? Examine-t-elle d'autres possibilités? Avez-vous pris des mesures pour informer correctement les étudiants ou les jeunes qui souhaiteraient entamer ces études? En réponse à une question de Mme Fonck, Mme De Block a répondu: «Les psychomotriciens peuvent être actifs en dehors du champ d'application de la loi relative à l'exercice des professions de soins de santé. Il s'agit par exemple d'actes agogiques chez des enfants ne présentant pas de troubles du développement. Ce type d'activités fait partie du domaine de l'enseignement, du bien-être et de l'aide aux personnes, ce qui ressort des compétences des Communautés.» Le mot «agogique» est un terme musical lié au rythme. Le psychomotricien peut faire relativement peu de choses s'il veut rester dans la légalité. Les diplômés d'avant 2012 continuent à poser des actes paramédicaux par conviction. Ils arrivent à résoudre les problèmes psychomoteurs de certains enfants. Mais la période de tolérance étant en train de prendre fin, que faire pour protéger ces praticiens?

M. Jean-Claude Marcourt. - J'ai soutenu devant la ministre fédérale de la Santé l'argumentaire détaillé de l'ARES en faveur de la reconnaissance de la psychomotricité comme profession paramédicale. Mme De Block a déclaré devant la Chambre des représentants le 23 juin que lorsqu'elle aurait reçu l'avis du Conseil national des professions paramédicales, elle me

communiquerait sa décision. Si elle est négative, je continuerai à me battre pour cette reconnaissance et envisagerai alors tous les moyens utiles pour atteindre cet objectif.

Même si elle n'existe pas en Flandre, la formation de bachelier en psychomotricité que nous organisons est de grande qualité et s'inscrit dans le paysage européen de l'enseignement supérieur. Sa reconnaissance comme profession paramédicale est bloquée, mais cela ne remet pas en cause la valeur de la formation ni la réalité du diplôme. Comme tous les professionnels de cette discipline, quelle que soit leur formation officielle ou privée, qui exercent depuis des années - cette profession existe en effet depuis longtemps et est représentée par la Fédération des psychomotriciens -, les diplômés en psychomotricité ne peuvent poser des actes thérapeutiques qui relèvent de la loi du 10 mai 2015 réservés aux professionnels des soins de santé agréés et habilités. Cependant, les diplômés en psychomotricité peuvent mettre leurs compétences au service des enfants, des handicapés ou des personnes âgées à titre préventif ou éducatif. De plus, le titre de bachelier en psychomotricité est reconnu comme titre requis pour enseigner cette discipline dans les écoles fondamentales.

J'ai pris contact avec mes collègues régionaux de la Santé et avec la ministre chargée de la petite enfance pour envisager la reconnaissance du titre de psychomotricien dans les structures d'accueil sans qu'il soit question d'intervention thérapeutique. Après une première réunion, il ressort que les législations actuelles sur les maisons de repos et de soins reconnaissent cette profession dans les normes pour le personnel de réactivation. Pour la petite enfance, la ministre compétente a demandé à l'ONE de comparer le contenu de la formation avec les tâches attendues dans les différents milieux d'accueil et de voir s'ils peuvent y trouver une place reconnue. Ces pistes de débouchés doivent encore être approfondies.

Je rappelle que j'ai donné injonction aux hautes écoles d'informer clairement chaque étudiant qui souhaite s'inscrire ou poursuivre ce cursus de la non-reconnaissance de la psychomotricité comme profession paramédicale. Il ne m'appartient pas de décider d'initiative si cette formation doit encore être organisée ou non, cette responsabilité relevant de chaque haute école organisatrice. Si l'ARES prend position, elle me communiquera son avis. J'ai demandé aux hautes écoles et à l'ARES de réfléchir à des passerelles qui permettraient à des étudiants en cours d'étude de se réorienter vers un bachelier en ergothérapie, en santé publique ou en kinésithérapie, par exemple, en valorisant un maximum de crédits acquis. Il convient aussi de proposer aux diplômés en psychomotricité une formation complémentaire pour obtenir un titre paramédical agréé et reconnu. L'ARES y travaille. Ce dossier me préoccupe beaucoup, et je le suis avec attention. Nous aurons l'occasion d'y revenir dès la rentrée de septembre.

M. Benoit Drèze (cdH). [...] La Flandre ne veut pas concevoir qu'un psychomotricien agisse seul - en tout cas dans le champ paramédical -, sans interaction avec d'autres. C'est là un des points cardinaux de la différence d'approches entre le nord et le sud.

• Groupes de travail ARES sur les stages et sur les grèves

Le Ministre de l'enseignement supérieur a adressé le 1er juin 2016 un courrier à l'ARES, demandant de lui rendre un avis, d'une part, sur diverses problématiques en lien avec les stages dans l'enseignement supérieur et, d'autre part, sur la façon de gérer au mieux les actions de grèves ou tout autre événement qui ont des répercussions sur l'organisation des épreuves d'évaluation.

Le 28 juin 2016, le Conseil d'administration de l'ARES a décidé de constituer deux groupes de travail en vue de répondre aux demandes du Ministre, en créant :

- un groupe de travail sur les STAGES dans l'enseignement supérieur.

Ce GT se chargera d'une réflexion notamment sur les questions suivantes:

- les difficultés rencontrées par certains étudiants pour trouver un lieu de stage et la création de bases de données avec des offres de stages ;
- les droits et obligations des différentes parties ;
- l'encadrement et l'évaluation des stages ;
- les frais encourus, notamment en déplacements ;
- la possibilité de prévoir une deuxième session en cas de note inférieur à 10/20 ;
- l'organisation d'une formation préalable des maîtres de stages ;
- la possibilité d'organiser des stages pendant le troisième quadrimestre ;

• **un groupe de travail sur la situation des étudiants en cas d'actions de grèves ou d'événements qui ont des répercussions sur l'organisation des épreuves d'évaluation.**

Ce GT se chargera d'une réflexion transversale afin d'envisager, à l'avenir, des pistes et une méthodologie commune au sein des établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre des grèves annoncées ou non des transports en commun.

Cette réflexion pourrait inclure diverses mesures déjà mises en œuvre, d'initiative, par divers établissements telles que:

- faire preuve de tolérance vis-à-vis des retards aux examens ;
- déplacer les horaires d'examens oraux ;
- proposer un nouvel examen écrit ;
- considérer les attestations de grève au même titre qu'un certificat médical ;
- mettre des logements à dispositions des étudiants ;
- ...

Les deux groupes de travail devront se réunir une ou deux fois après la rentrée académique 2016-2017 et transmettre ensuite leurs rapports au Conseil d'administration de l'ARES.

En bonus, un dernier morceau (hors FWB !) pour la route :

Communauté flamande - Sur les pensions complémentaires du personnel administratif et technique des universités subventionnées

17 JUIN 2016. - Décret relatif à l'enseignement XXVI - Moniteur du 10 août 2016

Extrait :

Art. VII.25. A l'article III.58 du même Code, seul le texte dans le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. A compter de l'année budgétaire 2008, les universités suivantes reçoivent, outre les allocations visées au § 1^{er}, les allocations mentionnées ci-après, exprimées en k euros, à titre d'intervention dans le régime de pension complémentaire prévu par ces universités au bénéfice des membres du personnel administratif et technique, qui sont rémunérés par les allocations de fonctionnement telles que visées à l'article V.47 du présent décret.

Pour pouvoir bénéficier des allocations mentionnées ci-après, les universités mettent sur pied un régime de pension qui prévoit, au profit des membres du personnel précités, via un ou plusieurs régimes de pensions complémentaires, un complément à la pension légale qu'ils percevront au titre du régime de retraite des travailleurs salariés, et qui avec cette pension légale doit aboutir à un régime de pensions globalement comparable à celui qui est d'application aux membres du personnel administratif et technique des universités communautaires. Les conditions et les dispositions de ce régime de pensions sont élaborées conformément à la législation sur les pensions complémentaires dans des règlements de pensions qui concrétisent cet objectif. Les régimes de pension ainsi élaborés et financés par les allocations mentionnées ci-après fixent les droits et les prétentions à pension complémentaires au bénéfice des membres du personnel administratif et technique qui sont rémunérés par les allocations de fonctionnement des universités citées ci-dessous, ainsi qu'au bénéfice de leurs ayant droits ou leurs bénéficiaires.

A partir de l'année budgétaire 2016, l'université doit en outre démontrer que, pour l'octroi des allocations précitées, les ajustements approuvés des régimes de pension existants ou la mise sur pied de nouveaux régimes de pension par des organes habilités à cet effet par elle ont fait l'objet d'une concertation collective ou ont vu le jour avec la participation des représentants des membres du personnel administratif et technique rémunérés avec les allocations de fonctionnement en question. ».

Le texte dans le § 2 de cet article, dans sa version antérieure, était le suivant :

A compte de l'année budgétaire 2008, les universités suivantes reçoivent, outre les allocations mentionnées au §1^{er}, les allocations suivantes, exprimées en k€, à titre d'intervention dans les frais des pensions de retraite complémentaires financées par les institutions pour les membres du personnel administratif et technique, visés à l'article V.47, afin d'établir un régime de pensions pour ces membres du personnel comparable au régime de pensions du secteur public :

- a) KUL : 6.410
- b) VUB : 2.149
- c) HUB-KUBrussel : 100